



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage des eaux pluviales  
de la commune de Plaudren (56)**

n° MRAe 2018-005964

**Décision du 25 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Plaudren (Morbihan)**, reçue le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 22 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (saisine de l'autorité environnementale le 17 avril 2018) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- la prise en compte des ouvertures à l'urbanisation (zones 1AU représentant 9,5 hectares) ;
- le respect de taux d'imperméabilisation définis pour les différents sous-bassin-versants urbanisés ou en voie de l'être ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes Agglo », qui a identifié l'enjeu d'un renforcement et d'une gestion durable des ressources environnementales ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, et par celui du SAGE de la Vilaine, porteurs de nombreux enjeux qualitatifs ;
- est plus particulièrement concerné par l'enjeu de conservation du bon état de l'Arz, rivière de première catégorie piscicole, sous-bassin-versant de la Vilaine (représentant près des 2/3 du territoire communal), dans lequel s'inscrit le zonage ;
- comprend aussi les sous-bassins versants de la Claie et du Loc'h, les états de ces cours d'eaux étant respectivement qualifiés de moyen et mauvais ;

**Considérant que** le projet de zonage prend en compte et résout :

- les dysfonctionnements hydrauliques actuels et futurs (pour une pluie décennale et couvrant le projet d'urbanisation), notamment par modification du réseau, ajout et reconfiguration d'ouvrages de rétention ;
- les situations de pollution (ammoniac et zinc) par modification du réseau et mise en place d'un ouvrage dépolluant ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Plaudren (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 25 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44 416  
35 044 Rennes cedex